

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'ALBERTVILLE

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil Municipal d'Albertville, tenue le 6 novembre 2023 à 20h00, à l'édifice municipal d'Albertville, à la salle communautaire, sous la présidence du maire, M. Martin Landry

SONT PRÉSENTS: MESDAMES : GÉRALDINE CHRÉTIEN, DENISE DESMARAIS, JENNYFER RUEL, VALÉRIE
POTVIN ET GILBERTE POTVIN

MONSIEUR : JACQUES JONCAS

AINSI QUE MME MÉLISSA HÉBERT, DIRECTRICE GÉNÉRALE/GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Après déclaration du quorum, le maire déclare la session ouverte.

259-11-2023 : LECTURE ET ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Mme Jennyfer Ruel secondé par M. Jacques Joncas et résolu unanimement que l'ordre du jour soit accepté.

Vote pour : 6 Vote contre : 0

1. Vérification du quorum et ouverture
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal du 2 octobre 2023
4. Adoption des factures
5. Correspondances
6. Dons
7. Rapport semestriel comparatif au 30 septembre 2023
8. Rapport prévisionnel comparatif au 31 décembre 2023
9. Adoption du règlement 2023-08 modifiant le règlement 03-2004 des permis et certificats
(Consultation publique)
10. Adoption du règlement 2023-09 modifiant le règlement 06-2004 de construction
(Consultation publique)
11. Adoption du règlement 2023-10 modifiant le règlement 05-2004 de lotissement
(Consultation publique)
12. Demande à la CPTAQ pour le 2^{ième} Rang Nord
13. Offre de service de la MRC de la Matapédia pour les modifications au plan d'urbanisme et au règlement de zonage concernant l'identification des îlots de chaleur
14. Entente avec la MRC de la Matapédia concernant la gestion du contrat de collecte des matières résiduelle jusqu'à son échéance
15. Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2023-12 concernant la rémunération des élus-es
16. Renouvellement du contrat d'entretien avec Lee Conciergerie
17. Déclaration des intérêts pécuniaires
18. Demande d'installation d'une loupe dans le 5^{ième} Rang Nord
19. Entente de gestion forestière des territoires publics intramunicipaux avec la SERV
20. Nomination au CA de Gestion Patrimoniale
21. Affaires nouvelles
22. Période de question
23. Levée de l'assemblée

260-11-2023 : ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 2 OCTOBRE 2023

Il est proposé par Mme Denise Desmarais, secondé par Mme Gilberte Potvin et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal du 02 octobre 2023.

Vote pour : 6 Vote contre : 0

261-11-2023 : ADOPTION DES FACTURES

Il est proposé par Mme Géraldine Chrétien, secondé par M. Jacques Joncas et résolu unanimement que les comptes suivants soient acceptés et payés.

Vote pour : 6 Vote contre : 0

FACTURES PAYÉES		
Fournisseurs	Description	\$ taxes incluses
Bell Mobilité	Cellulaire octobre	48.25 \$
Hydro-Québec	Éclairage	221.43 \$
SAAQ	Déremisage GMC 1980	424.03 \$
Martin Landry	Frais de déplacement et d'hébergement congrès FQM	1 644.51 \$
Gilberte Potvin	Frais de déplacement et d'hébergement congrès FQM	946.29 \$
TOTAL		3 284.51 \$

FACTURES À PAYER		
Fournisseurs	Description	\$ taxes incluses
2968-4404 (Excavation Rioux)	Nettoyage de fossés rang 7 sud	16 760.49 \$
9180-3601 (Claude Dionne évaluateur)	Évaluation pour acquisition 2è Rang Nord, Érables, Hérons	11 497.50 \$
9309-3755 QC INC	Bois pour pont rang 8	436.90 \$
Ateliers Léopold Desrosiers	Panneaux de signalisation	187.54 \$
Buropro	Copies mensuelles	27.34 \$
Cain Lamarre	Dossier infraction	77.26 \$
Centre camion JL	Inspection GMC 1980, batteries John Deer, boulonnerie	573.08 \$
Entreprises Michaud	Rechargement gravier Rang 6 et 3 et abrasif	60 881.46 \$
Équipement Belzile	Compacteur calvette rang 4	163.67 \$
Excavation Sylvain Harvey	Nettoyage de fossés rang 3 et disposition	4 144.85 \$
Fonds d'information	Mutation septembre, octobre	20.00 \$
FQM Assurances	Tracteur loué	219.09 \$
Fusion Environnement	Cueillette des matières résiduelles et crédit ajustement diesel	2 651.45 \$
G. Doyon Cuisine	Réfrigérateur 2 portes commerciales moins le dépôt	1 897.56 \$
Garage Coop Albertville	Camionnette	293.19 \$
GLS	Envoi pour la COOP (refacturé)	21.76 \$
H2Lab	Eaux usées	99.74 \$
Kaleidos	Configuration et installation bannière consentement site internet	314.05 \$
Lee Conciergerie	Entretien octobre	180.01 \$
Librairie d'Amqui	Papier 8 1/2 x 11	82.73 \$
Médialo	Avis public consultation publique 2023-08, 2023-09 et 2023-10	266.74 \$
MRC Matapédia	Modification plan d'urbanisme Hérons, Érables, permis de construction, dépôt du rôle 2024, PIRRL, appel d'offres matières résiduelles, lignage, scellement de fissure, travaux ponceaux 5 et 7 sud 2024, d'Auteuil, suivi et coordination, eaux usées	16 367.92 \$

Pièces d'auto DR	soupape, gant, antirouille, serre-câble	102.02 \$
Premier Tech	Changement milieu filtrant	2 443.22 \$
Remises provinciales et fédérales	oct-23	3 499.60 \$
Rive Architecture	Estimation préliminaire projet bibliothèque	1 149.75 \$
SB Concept	Projet réaménagement biblio	1 724.63 \$
Scellements J.F.	Scellement de fissures	5 964.33 \$
TOTAL		132 047.88 \$

Je soussignée, Mme Mélissa Hébert, directrice générale et greffière-trésorière, certifie, conformément à l'article 961 du Code municipal du Québec, que les crédits nécessaires à ces dépenses sont suffisants aux postes budgétaires concernés. En fois, je donne le présent certificat.

262-11-2023 : CORRESPONDANCES

La greffière-trésorière dépose la correspondance.

263-11-2023 : DONS

Il est proposé par Mme Valérie Potvin, secondé par Mme Jennyfer Ruel et résolu unanimement d'effectuer un don de \$25 chacun à la Fondation Philippe Laprise, La Ressource des personnes handicapées, Centraide Bas St-Laurent, Moisson Vallée, Polyvalente Forimont, Album des finissants Armand St-Onge et Fondation du Cancer du Sein du Québec.

Vote pour : 6 et vote contre : 0

264-11-2023 : RAPPORT SEMESTRIEL COMPARATIF AU 30 SEPTEMBRE 2023

La greffière-trésorière dépose le rapport semestriel comparatif au 30 septembre 2023.

265-11-2023 : RAPPORT PRÉVISIONNEL COMPARATIF AU 31 DÉCEMBRE 2023

La greffière-trésorière dépose le rapport prévisionnel comparatif au 31 décembre 2023.

266-11-2023 : ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-08 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 03-2004 DES PERMIS ET CERTIFICATS

M. Martin Landry, maire, fait la présentation du règlement.

Ouverture de la consultation publique à 20h12

Des questions sont posées par M. Luc Massé et M. Mario Vaudreuil à savoir si ce règlement est pour un chemin en particulier, s'il s'applique à un chemin privé menant à une habitation.

M. Martin Landry, maire, explique que ce règlement s'applique au nouveau chemin privé qui désert des habitations. Il ne s'applique pas pour une entrée de cour.

Fermeture de la consultation publique à 20h15

Considérant que la Municipalité d'Albertville est régie par le *Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1)* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*;

Considérant que le règlement des permis et certificats numéro 03-2004 de la Municipalité d'Albertville a été adopté le 6 décembre 2004 et est entré en vigueur le 30 mars 2005 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*;

Considérant que le conseil désire intégrer des dispositions spécifiques aux rues privées dans le cadre d'une demande de permis de construction ainsi que de modifier le tableau des amendes minimales et maximales;

Considérant que le conseil a soumis un projet de règlement à la consultation de la population conformément à l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant qu'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 2 octobre 2023;

Par conséquent, il est proposé par Mme Denise Desmarais secondé par Mme Valérie Potvin et résolu d'adopter le règlement numéro 2023-08 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Vote pour : 6 Vote contre : 0

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-08 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 03-2004

ARTICLE 1 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

L'article 4.1 du règlement des permis et certificats numéro 03-2004 est modifié par l'insertion, après le mot septique à la fin du premier alinéa, de : « et pour tout projet de construction d'une rue privée. ».

ARTICLE 2 FORME DE LA DEMANDE

L'article 4.3 du règlement des permis et certificats numéro 03-2004 est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :
« Cet article ne s'applique pas à la construction de rues privées. ».

ARTICLE 3 FORME DE LA DEMANDE POUR UNE RUE PRIVÉE

Le règlement des permis et certificats numéro 03-2004 est modifié par l'insertion, après l'article 4.3, du suivant :

« 4.3.1 Forme de la demande pour une rue privée

Une demande de permis de construction pour une nouvelle rue privée doit être présentée à l'inspecteur sur un formulaire fourni par la municipalité. Elle doit être datée et signée et doit faire connaître le nom, le prénom et l'adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des documents suivants :

1. Plans pour construction signés et scellés par un ingénieur sur lesquels apparaissent minimalement :
 - a) Les limites de l'emprise;
 - b) La topographie du site et les contraintes naturelles et anthropiques;
 - c) Le tracé de la surface de roulement de la rue, les aires de virées et les entrées charretières ou autres voies d'accès s'il y a lieu;
 - d) Le profil longitudinal de la rue indiquant les pentes longitudinales;
 - e) La largeur et les surlargeurs de la rue;
 - f) Les bombements et les devers de la rue;
 - g) Le système de drainage;
 - h) Les ponts et les ponceaux;
 - i) Les glissières de sécurité;
 - j) Les servitudes d'utilités publiques;
 - k) Toutes autres informations pertinentes pouvant avoir un impact sur les travaux (servitudes, localisation des infrastructures d'utilité publique, barrières à sédiments, etc.).
2. Devis pour construction signé et scellé par un ingénieur décrivant les travaux nécessaires à la construction de la rue, les quantités, le dimensionnement et la qualité des matériaux utilisés dans la conception de la rue ainsi que la manière de les assembler ou de les mettre en place;
3. Une autorisation écrite du propriétaire du chemin de fer si la rue traverse une voie ferrée;

4. Une autorisation du Ministère des Transports si la rue se connecte à un chemin appartenant au gouvernement provincial;
5. Un certificat de propriété du ou des terrains servant d'assise à la rue;
6. L'échéancier de réalisation des travaux;
7. Une estimation du coût probable des travaux;
8. Tout autre document jugé utile pour la compréhension du projet. ».

ARTICLE 4 SANCTION

Le tableau 7.1 du règlement de permis et certificat numéro 03-2004 est remplacé par le suivant

Contrevenant	Première infraction		Deuxième infraction	
	Amende minimale	Amende maximale	Amende minimale	Amende maximale
Personne physique (individu)	500 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$
Personne morale (société)	1 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	4 000 \$

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

267-11-2023 : ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-09 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 06-2004 DE CONSTRUCTION

M. Martin Landry, maire, fait la présentation du règlement.

Ouverture de la consultation publique à 20h16

M. Martin Landry, maire, explique que ce règlement s'applique au nouveau chemin privé qui désert des habitations comme le règlement précédent.

Fermeture de la consultation publique à 20h18

Considérant que la Municipalité d'Alberville est régie par le *Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1)* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*;

Considérant que le règlement de construction numéro 06-2004 de la Municipalité d'Alberville a été adopté le 6 décembre 2004 et est entré en vigueur le 30 mars 2005 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*;

Considérant que le conseil désire intégrer des dispositions spécifiques aux rues privées ainsi que de modifier le tableau des amendes minimales et maximales;

Considérant que le conseil a soumis un projet de règlement à la consultation de la population conformément à l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant qu'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 2 octobre 2023;

Par conséquent, il est proposé par M. Jacques Joncas secondé par Mme Gilberte Potvin et résolu d'adopter le règlement numéro 2023-09 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Vote pour : 6 et vote contre : 0

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-09 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 06-2004**

ARTICLE 1 RUES PRIVÉES

Le règlement de construction numéro 06-2004 est modifié par l'insertion, après l'article 4.5, du suivant :

« 4.6 Rues privées

Les rues privées doivent être aménagées selon les exigences suivantes :

1. Tracé de la rue
 - a) Le tracé de la rue doit respecter le plan cadastral pour lequel un permis de lotissement a été émis par la municipalité.
 - b) Le tracé de la rue doit être réalisé selon le plan pour construction déposé en vertu du règlement des permis et certificats.
2. Préparation du terrain
 - a) L'emprise de la rue doit être défrichée et libre de tout obstacle. Les souches, les matières végétales, la terre noire, le sol organique et les roches ayant un diamètre de plus de 30 centimètres doivent être retirés de l'emprise de la rue. Les matières retirées ne peuvent être enfouies à l'intérieur de l'emprise de la rue projetée.
 - b) La localisation de la fondation inférieure de la rue doit être piquetée.
3. Normes minimales de construction

La rue doit être construite de manière à assurer une circulation à double sens et avoir une surface de roulement sécuritaire afin de résister à la circulation des véhicules lourds.

Le choix des matériaux, structures, aménagements et des équipements pour la construction de la rue et les spécifications techniques d'assemblage sont déterminés par un ingénieur. Les travaux doivent être conformes aux plans et devis pour construction déposés en vertu du règlement des permis et certificats.

Les normes minimales pour la construction d'une rue privée sont :

- a) La surface de roulement de la rue doit avoir une largeur minimale de 6 mètres et des accotements de 1 mètre de chaque côté. Elle doit reposer sur une fondation supérieure et une sous-fondation.
- b) L'aire de virée d'une rue se terminant en cul-de-sac doit avoir un rayon minimal de 10 mètres et reposer sur une fondation supérieure et une sous-fondation.
- c) Un système de drainage permettant de drainer la fondation et la sous-fondation de la rue.
- d) Des ponts et des ponceaux transversaux à la rue doivent être installés aux endroits appropriés.

- e) Des ponceaux doivent être installés sous toutes les entrées charretières ou autres voies d'accès qui enjambent les fossés de la rue.
- f) Des glissières de sécurité doivent être installées aux endroits jugés nécessaires.
- g) Si nécessaire, des barrières à sédiments, des bassins d'infiltration et de sédimentation doivent être prévus pour éviter le transport des sédiments durant les travaux de construction.

Il est possible de déroger aux normes de construction présentées dans le présent paragraphe conditionnellement à ce que soit transmise préalablement à la délivrance du permis de construction une attestation signée par un ingénieur stipulant que les travaux visés sont sécuritaires, et que la rue permette la circulation automobile dans les deux sens et le passage des camions lourds.

4. Supervision et suivi des travaux

- a) Un ingénieur doit surveiller les travaux de construction de la rue et produire, à la fin de ceux-ci une attestation de conformité stipulant qu'ils ont été réalisés conformément aux plans et devis pour construction et, s'il y a lieu, aux directives de changement déterminant des modifications aux plans et devis durant la réalisation du mandat.
- b) À la fin des travaux, un rapport incluant un plan final de la rue telle que construite, est produit par un ingénieur et déposé à la municipalité.

ARTICLE 2 SANCTION

Le tableau 5.1 du règlement de construction numéro 06-2004 est remplacé par le suivant

Contrevenant	Première infraction		Deuxième infraction	
	Amende minimale	Amende maximale	Amende minimale	Amende maximale
Personne physique (individu)	500 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$
Personne morale (société)	1 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	4 000 \$

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

268-11-2023 : ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2023-10 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 05-2004 DE LOTISSEMENT

M. Martin Landry, maire, fait la présentation du règlement.

Ouverture de la consultation publique à 20h19

M. Luc Massé demande ce qu'est un lotissement et quelle sorte d'infraction il pourrait y avoir.

M. Martin Landry, maire, explique ce qu'est un lotissement et que toute action qui ne respecte pas ce règlement constitue une infraction.

Fermeture de la consultation publique à 20h22

Considérant que la Municipalité d'Alberville est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant que le règlement de lotissement numéro 05-2004 de la Municipalité d'Alberville a été adopté le 6 décembre 2004 et est entré en vigueur le 30 mars 2005 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant que la municipalité désire modifier le tableau 5.1 Amendes minimales et maximale;

Considérant que le conseil a soumis un projet de règlement à la consultation de la population conformément à l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant qu'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 2 octobre 2023;

Par conséquent, il est proposé par Mme Jennyfer Ruel secondé par Mme Gilberte Potvin et résolu d'adopter le règlement numéro 2023-10 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Vote pour : 6 Vote contre : 0

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-10 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 05-2004

ARTICLE 1 SANCTION

Le tableau 5.1 du règlement de lotissement numéro 05-2004 est remplacé par le suivant

Contrevenant	Première infraction		Deuxième infraction	
	Amende minimale	Amende maximale	Amende minimale	Amende maximale
Personne physique (individu)	500 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$
Personne morale (société)	1 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	4 000 \$

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

269-11-2023 : DEMANDE À LA CPTAQ POUR LE 2^{ÈME} RANG NORD

Considérant que le conseil municipal d'Alberville projette d'acquérir et de municipaliser les emprises du tronçon privé du chemin du rang 2 Nord et l'élargissement des emprises dudit chemin;

Considérant que les emprises projetées du chemin se situent en partie dans un îlot déstructuré (avec morcellement) reconnu par le schéma d'aménagement de la MRC de La Matapédia et en partie en zone verte;

Considérant qu'une autorisation de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec est requise pour l'acquisition, le lotissement et l'utilisation à une autre fin que l'agriculture pour la partie du chemin située dans la zone verte, à l'extérieur de l'îlot

déstructuré, soit pour les parties des lots 5 248 352, 5 247 041, 5 247 040 et 5 248 354, cadastre du Québec;

Considérant que l'emprise du chemin actuel (privé) est d'environ 7 mètres et que l'élargissement des emprises dudit chemin à 15 mètres minimum est requis pour répondre aux normes de la réglementation en vigueur et à l'utilisation normale d'un chemin public municipal (chaussée, accotements, fossés, exutoires eau pluviale à certains endroits, etc.), ce qui entraîne l'acquisition de terrains supplémentaires aux emprises actuelles;

Considérant que la demande d'autorisation vise une superficie totale de 0.66246 hectare, non cultivée, dont environ 0.21196 ha constitue déjà l'emprise du chemin privé existant, 0.07687 ha étant boisé et 0.37363 ha constitué d'un boisé ayant fait l'objet d'une coupe totale récemment (friche);

Considérant que le secteur visé par la demande est en territoire forestier à proximité du secteur de villégiature situé dans un îlot déstructuré;

Considérant que le potentiel agricole des sols du terrain visé et des lots avoisinants est faible selon le classement des sols de l'inventaire des terres du Canada pour l'agriculture qui est le suivant :

3⁵_T 5³_{TR} 0²;

Considérant que les possibilités d'utilisation à des fins d'agriculture du terrain visé sont très faibles;

Considérant qu'il n'a pas d'établissements de production animale à proximité du terrain visé par la demande et que la nature de la demande n'aura pas d'impact négatif sur le territoire et les activités agricoles du secteur;

Considérant que l'autorisation demandée n'aura pas de conséquences négatives sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles;

Considérant que la superficie réduite du terrain qui sera morcelé (en faveur de la municipalité) n'entraînera pas d'impact sur les propriétés foncières concernées, dont la superficie demeurera suffisante pour la pratique de l'agriculture (ou de la foresterie) selon une diversité de modèles et de projets agricoles (ou forestiers) viables pouvant nécessiter des superficies variées;

Considérant que l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas affectée, car la vocation agroforestière du secteur est maintenue;

Considérant que l'effet sur la préservation de l'agriculture et des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité et de la région ne sera pas affecté;

Considérant qu'il n'y aura pas d'effet négatif sur le plan de développement de la zone agricole;

Considérant qu'il n'y aura pas d'effet négatif sur le développement économique de la région;

Considérant les conditions socioéconomiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie;

Considérant qu'il n'y a pas d'autre espace approprié disponible sur le territoire de la municipalité et hors de la zone agricole qui pourrait satisfaire la présente demande, vu qu'il s'agit de faire l'acquisition d'un chemin privé existant et de l'élargissement de son emprise;

Considérant que le statut de chemin public assurera la pérennité de l'accès à la propriété des terrains de villégiature desservis par ce chemin actuellement privé et que l'élargissement de l'emprise permettra aussi d'améliorer la voie de circulation qui mène aux dites propriétés;

Considérant que la présente demande est conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur;

Considérant que c'est la municipalité qui en fait la demande, le conseil municipal lui donne par la présente résolution un appui favorable;

En conséquence, il est proposé par Mme Denise Desmarais, secondé par Mme Géraldine Chrétien et résolu :

1. Que le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;
2. Que le conseil municipal d'Alberville autorise le dépôt d'une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec (CPTAQ) pour le lotissement/morcellement/aliénation et pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture pour les emprises visées par le projet d'acquisition et de municipalisation du chemin du rang 2 Nord, pour une superficie totale de 0.66246 hectare sur les parties des lots 5 248 352, 5 247 041, 5 247 040 et 5 248 354, cadastre du Québec.

Vote pour : 6 Vote contre : 0

270-11-2023 : OFFRE DE SERVICE DE LA MRC DE LA MATAPÉDIA POUR LES MODIFICATIONS AU PLAN D'URBANISME ET AU RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT L'IDENTIFICATION DES ÎLOTS DE CHALEUR

Considérant que le gouvernement du Québec a adopté le 24 mars 2021 le projet de la Loi 67 qui introduit dans l'article 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme une nouvelle disposition sur la lutte contre les îlots de chaleur urbains;

Considérant que cette nouvelle disposition oblige les municipalités à identifier à leur plan d'urbanisme toute partie de leur territoire qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain;

Considérant que cette nouvelle disposition oblige les municipalités à faire la description de toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques;

Considérant qu'une modification doit être faite aux règlements de zonage;

Considérant que nous avons reçu une offre de service du service d'aménagement et d'urbanisme de la MRC de la Matapédia pour effectuer ces identifications et ces modifications;

Par conséquent, il est proposé par Mme Gilberte Potvin, secondé par M. Jacques Joncas et résolu unanimement de mandater la MRC de la Matapédia au montant de 1169.37\$

Vote pour : 6 Vote contre : 0

271-11-2023 : ENTENTE AVEC LA MRC DE LA MATAPÉDIA CONCERNANT LA GESTION DU CONTRAT DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLE JUSQU'À SON ÉCHÉANCE

Considérant que le 7 juillet 2022 est entré en vigueur le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles qui vise la modernisation de la collecte sélective notamment en confiant la gestion des produits visés, en fin de vie, aux personnes qui les commercialisent, les mettent en marché ou les distribuent et donne à RECYC-QUÉBEC le droit de désigner un organisme de gestion pour représenter les personnes visées dans leur obligation d'élaborer, de mettre en œuvre et de financer chacun des systèmes modernisés;

Considérant que RECYC-QUÉBEC a nommé le 22 octobre 2022 Éco Entreprise Québec (ÉEQ) en tant qu'organisme de gestion désigné de la collecte sélective et que ces derniers devront conclure des contrats de collecte et de transport avec des organismes municipaux;

Considérant que le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles favorise un regroupement de la collecte sélective à l'échelle d'une MRC ou d'une Régie et que ceci aura des impacts sur l'ensemble des collectes;

Considérant que le 7 mars 2023, ÉEQ a envoyé une lettre à la RITMR Matapédia-Mitis et aux MRC de La Matapédia et de La Mitis afin d'entamer les démarches en vue de conclure une entente en vertu du Règlement portant sur un système de collecte sélective;

Considérant que la MRC de La Matapédia devait notamment avoir la compétence au niveau de la collecte des matières résiduelles afin de permettre la prise en charge par la RITMR Matapédia-Mitis de la collecte des matières résiduelles pour l'ensemble des municipalités locales;

Considérant que la MRC a déclaré sa compétence relativement à l'ensemble du domaine des matières résiduelles, incluant notamment la collecte, le transport, la récupération, le dépôt, l'entreposage, le recyclage, la valorisation, le traitement et l'élimination des matières résiduelles issues de l'ensemble des municipalités locales de son territoire par son Règlement # 2023-11 relatif à la déclaration de compétence de la MRC dans le domaine des matières résiduelles (règlement adopté le 11 octobre 2023);

Considérant que la municipalité est liée par contrat jusqu'au 31 décembre 2024 pour le service de collecte des matières résiduelles sur son territoire;

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de saine gestion, que les municipalités locales demeurent responsables relativement à la collecte des matières résiduelles sur leur territoire jusqu'au 31 décembre 2024;

Considérant que par sa déclaration de compétence, la MRC possède, aux fins des compétences du domaine des matières résiduelles, tous les pouvoirs de toute municipalité à l'égard de laquelle elle a déclaré sa compétence, à l'exception de celui d'imposer des taxes, et ce, conformément à l'article 678.0.3 du Code municipal;

Considérant que les articles 569 et suivants du Code municipal permettent aux municipalités de conclure des ententes, notamment par le biais d'une délégation de compétence;

Considérant que la MRC et les municipalités locales peuvent donc, en vertu de ces articles, conclure une entente ayant pour objet la délégation de la compétence de la MRC en matière de collecte des matières résiduelles à la municipalité;

Considérant qu'une municipalité à laquelle une autre municipalité délègue sa compétence possède tous les pouvoirs nécessaires à l'application de l'entente (art. 578 du Code municipal);

Considérant le modèle d'entente avec les municipalités locales tel que présenté;

En conséquence, il est proposé par Mme Jennyfer Ruel, secondé par Mme Valérie Potvin et résolu :

1. D'autoriser la signature d'une entente avec la MRC de La Matapédia pour la continuation de l'application de la compétence en matière de collecte des matières résiduelles jusqu'au 31 décembre 2024.
2. D'autoriser M. Martin Landry, maire et Mme Mélissa Hébert, directrice générale, à signer l'entente.

Vote pour : 6 Vote contre : 0

272-11-2023 : AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2023-12 CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS-ES

Avis de motion est donné par Mme Valérie Potvin conseillère, voulant que lors d'une séance ultérieure soit présenté un règlement modifiant le règlement de la rémunération des élus-es.

Vote pour : 6 Vote contre : 0

273-11-2023 : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ENTRETIEN AVEC LEE CONCIERGERIE

Considérant que nous avons un contrat d'entretien mensuel avec Lee Conciergerie;

Considérant que le contrat vient à échéance et qu'il a lieu de le reconduire selon les modalités inscrites au contrat;

Par conséquent, il est proposé par Mme Jennyfer Ruel, secondé par Mme Denise Desmarais et résolu unanimement de renouveler le contrat jusqu'en septembre 2026 et d'autoriser Mme Mélissa Hébert, directrice générale, à en faire la signature.

Vote pour : 6 Vote contre : 0

274-11-2023 : DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES

La directrice générale a reçu les sept (7) déclarations et déposera la confirmation de la réception des déclarations pécuniaires au MAMH.

275-11-2023 : DEMANDE D'INSTALLATION D'UNE LOUPE DANS LE 5IÈME RANG NORD

Considérant que la Municipalité a reçu une demande d'installation de loupe dans le 5^{ième} Rang Nord pour améliorer la visibilité lors de la sortie de leurs entrées privées;

Considérant qu'il n'y a pas de poteau pour fixer une loupe de l'autre côté du Rang;

Considérant la configuration des sorties des entrées privées, la municipalité doute de l'efficacité de l'installation d'une loupe;

Considérant que la municipalité en a profité pour diminuer les sommets lors de travaux en 2020 et qu'elle ne pouvait en faire plus, car les coûts auraient dépassé le budget;

Considérant que la configuration des entrées privées n'est pas de la responsabilité de la Municipalité;

Considérant que c'est la Sûreté du Québec qui peut faire respecter le code de la route;

Considérant que la municipalité fera l'achat dans les prochains mois d'un indicateur de vitesse qui pourra sensibiliser les usagers de la route;

Par conséquent, il est proposé par M. Jacques Joncas secondé par Mme Gilberte Potvin et résolution unanimement de refuser la demande. La municipalité vérifiera la possibilité d'installer l'indicateur de vitesse près de leur demeure et de demander à la Sûreté du Québec de faire des patrouilles. Les citoyens peuvent également faire appel à la Sûreté du Québec s'ils ne se sentent pas en sécurité.

Vote pour : 6 Vote contre : 0

276-11-2023 : ENTENTE DE GESTION FORESTIÈRE DES TERRITOIRES PUBLICS INTRAMUNICIPAUX AVEC LA SERV

Cette résolution abroge la résolution 196-08-2023

CONSIDÉRANT que l'entente de gestion est échue depuis le 31 mars 2022;

CONSIDÉRANT que la municipalité a signé en 2022 pour une seule année pour ré-évaluer l'entente, soit du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023;

CONSIDÉRANT que le partage des bénéfices entre les municipalités sera que 50% du bénéfice brut généré par les opérations sur les lots intra municipaux est divisé entre les 5 municipalités. De ce 50 %, 70% sera divisé au prorata des superficies de chaque municipalité et le 30% restant du montant sera divisé en 5 parts égales.

CONSIDÉRANT que la nouvelle entente stipulerait que :

La municipalité s'engage:

1. À mettre en commun, dans une gestion globale et intégrée, les superficies des territoires publics intra municipaux (TPI) situés dans leurs municipalités afin de favoriser le développement durable de ces territoires forestiers.

2. À participer au comité de gestion/suivi, composé de représentants de chaque municipalité et la SERV, afin de voir à maximiser les retombées socio-économiques de l'aménagement forestier sur ces territoires.
3. À désigner la SERV comme entreprise responsable de la planification et l'exécution des travaux forestiers sur ces territoires.

La municipalité prend acte que la SERV s'engage :

1. À remettre aux municipalités une contribution volontaire représentant 50% du bénéfice brut généré par les opérations.

Par conséquent, il est proposé par Mme Géraldine Chrétien, secondé par Mme Gilberte Potvin et résolu unanimement d'adhérer à l'entente de gestion forestière et renouvelle l'entente jusqu'à son échéance au 31 mars 2027.

Vote pour : 6 Vote contre : 0

277-11-2023 : NOMINATION AU CA DE GESTION PATRIMONIALE

Il est proposé par Mme Valérie Potvin, secondé par Mme Jennyfer Ruel et résolu unanimement de nommer Mme Denise Desmarais au siège #2 au conseil d'administration de Gestion Patrimoniale d'Albertville.

Vote pour : 6 Vote contre : 0

278-11-2023 : AFFAIRES NOUVELLES

Aucune

279-11-2023 : PÉRIODE DE QUESTION

Aucune

280-11-2023: LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Mme Jennyfer Ruel, secondé par M. Jacques Joncas et résolu unanimement de lever la séance à 20h37.

Vote pour : 6 Vote contre : 0

Martin Landry
Maire

Mélissa Hébert
Directrice générale/greffière-trésorière

Je, Martin Landry, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.